

# PROGRAMME VISANT LA PROTECTION, LA REQUALIFICATION DES LIEUX DE CULTES EXCÉDENTAIRES PATRIMONIAUX

## Volet 2 : Requalification des lieux de culte patrimoniaux Formulaire d'inscription 2019-2020

### OBJECTIFS

L'objectif du programme est de faciliter la transition des lieux de culte patrimoniaux excédentaires vers de nouveaux usages en lien avec les besoins des communautés, tout en favorisant la conservation et la mise en valeur de leurs caractéristiques patrimoniales.

L'objectif de ce volet est l'octroi d'aide financière pour la réalisation de travaux de restauration et de mise aux normes de lieux de culte patrimoniaux excédentaires en vue de faciliter leur transition vers de nouveaux usages, tout en favorisant la conservation et la mise en valeur de leurs caractéristiques patrimoniales.

La loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) devra être prise en compte dans l'application du présent programme.

### Clientèle admissible

S'adresse au propriétaire d'un immeuble admissible ou son mandataire (désigné par résolution) suivant :

- Municipalité et municipalité régionale de comté;
- Conseil de bande ou communauté crie, inuit ou naskapie;
- Organisme à but non lucratif;
- Coopérative;
- Organisme à but lucratif.

De plus, pour être admissible, le demandeur doit détenir un droit de propriété au sens du Code civil du Québec ou une offre d'achat, sur l'ensemble ou une partie d'un immeuble admissible. De plus, il ne pourra être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), ni être en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

## **Biens admissibles**

Sont admissibles au volet 2, les lieux de culte, toutes traditions religieuses confondues, dont la date de construction est antérieure à 1976 et qui détiennent l'un des statuts suivant en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) :

- immeuble patrimonial classé;
- immeuble situé dans un site patrimonial classé;
- immeuble patrimonial cité.

## **Travaux et dépenses admissibles**

Sont admissibles :

- les travaux sur un immeuble visant sa requalification à des fins autres que le culte jugés pertinents par le comité de gestion;
- les travaux de mise aux normes, de consolidation et de restauration jugés pertinents par le comité de gestion;
- les honoraires professionnels liés à la préparation et à la réalisation du projet;
- l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement, le cas échéant.

Ne sont pas admissibles au programme :

- les dépenses liées à l'achat d'équipement spécialisé, de mobilier (intégré ou non);
- les dépenses sur un projet financé directement ou indirectement dans le cadre d'un autre programme du MCC;
- les dépenses liées à l'exercice d'un culte ou d'une manifestation culturelle;
- les dépenses ayant reçu une aide financière en vertu du volet 1 du présent programme.

## **Présentation des projets**

La demande d'aide financière doit être présentée sur le formulaire prévu par le Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ) et être accompagnée des documents suivants :

- un dossier de présentation comprenant notamment le montage financier, l'échéancier et le budget de réalisation du projet;
- une résolution de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande;
- un plan de conservation comprenant des orientations précises sur le maintien des valeurs et caractéristique patrimoniales de l'immeuble, ou l'engagement à le réaliser d'ici la fin des interventions prévues;
- un audit technique complet de l'immeuble;
- un plan d'affaire ou une étude de faisabilité;

- une étude préliminaire de mise aux normes établissant que le nouvel usage est compatible avec le maintien des valeurs patrimoniales de l'immeuble;
- une résolution de la municipalité où est situé l'immeuble visé par le projet, appuyant la réalisation du projet;
- Preuve de propriété ou offre d'achat valide.

La demande doit être déposée de manière électronique ou par la poste d'ici le 8 mai 2020 au Conseil du patrimoine religieux du Québec.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le Conseil du patrimoine religieux du Québec.